

PUBLICITÉS, ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES EN CORSE

dans les Communes sans Règlement local de publicité (RLP) et dont l'agglomération n'excède pas 10 000 habitants

Protection du cadre de vie, articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement

- Constitue une **agglomération** l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés,
- Constitue une **publicité** toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à de la publicité,
- Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce,
- Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ,
- Par **voies ouvertes à la circulation publique**, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

I – PUBLICITÉS :

1. De manière générale :

Toute publicité est prohibée :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques,
- sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- dans les réserves naturelles,
- sur les arbres,
- par arrêté du maire ou du préfet, sur demande ou après avis du Conseil des Sites, sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

2. Hors agglomération :

Toute publicité est prohibée,

- sauf dans l'emprise des aéroports, des gares ferroviaires et routières, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places et, si un Règlement Local de Publicité prévoit leur réintégration, à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation dans le respect de la qualité de vie et du paysage.

La publicité sur Mobilier Urbain est interdite hors agglomération.

Des règles spécifiques de surface et de hauteur notamment existent dans les emprises mentionnées ci-dessus.

3. En agglomération de moins de 10 000 hab :

Seule la publicité (non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence) sur mur ou clôture aveugle ou encore palissade de chantier **est permise**, lorsqu'elle est visible d'une voie (publique ou privée) ouverte à la circulation.

Elle doit alors comporter l'identification du publicitaire, avoir obtenu l'autorisation du propriétaire des lieux (public ou privé), avoir fait l'objet d'une déclaration préalable (CERFA n° [14799*01](#)) auprès du Préfet de département (DDT) et être maintenue en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En outre, elle est **interdite** :

* dans les périmètres suivants, sauf s'il est dérogé à l'interdiction par RLP :

- aux abords des monuments historiques,
- dans le périmètre des Sites Patrimoniaux Remarquables,
- dans le Parc Naturel Régional de Corse,
- dans les sites inscrits,
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque faisant l'objet d'un arrêté du maire ou du préfet
- dans les Zones Spéciales de Conservation et dans les Zones de Protection Spéciales (Zones N2000).

* sur les supports suivants :

- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,

- sur les murs des bâtiments non aveugles (mur comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0.50m²),
- sur tout ou partie d'une baie (sauf micro-affichage),
- sur les clôtures non aveugles,
- sur les murs des cimetières et de jardin public,
- sur les toitures et terrasses,
- sur le mobilier urbain (R581-42 et R581-31).

* lorsque les dispositifs sont :

- des publicités scellées au sol/installées directement sur le sol,
- des publicités lumineuses (autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence),
- des bâches comportant de la publicité,
- des dispositifs de dimensions exceptionnelles.

* lorsque la publicité :

- dépasse les limites du mur-support ou l'égout du toit,
- n'est pas apposée sur le mur-support ou sur un plan parallèle à ce mur,
- est apposée sur le mur support avec une saillie dépassant 25 cm,
- est apposée à moins de 50 cm au-dessus du niveau du sol,
- excède la surface maximum de 4 m² et une hauteur maximum de 6 m au-dessus du niveau du sol,
- est visible d'une voie hors agglomération,
- ne respecte pas les règles de densité, et de recul notamment.

II – PRÉ-ENSEIGNES :

1. Hors agglomération :

Les pré-enseignes sont assimilées à des publicités et soumises aux mêmes règles, donc interdites hors agglomération.

Seules sont permises les pré-enseignes :

* dérogatoires signalant :

- des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (nombre limité à 2 pré-enseignes)
- des activités culturelles et les monuments historiques (classés ou inscrits) ouverts à la visite (pour ces derniers, le périmètre est porté à 10 km ; leur nombre est limité à 2 pré-enseignes par activité culturelle signalée et à 4 pour les monuments historiques),

* temporaires signalant :

- des opérations exceptionnelles (de moins de 3 mois ou plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente),
- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les pré-enseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol/directement installées sur le sol. Leur format est de 1.50m de largeur sur 1m de hauteur maximum. Elles se situent dans le périmètre maximum de 5 km autour de l'activité signalée ou de l'entrée de l'agglomération. Elles ne font pas l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet.

La collectivité gestionnaire de la voirie a la possibilité de fixer les prescriptions nécessaires à l'harmonisation des pré-enseignes, à défaut ce sont les prescriptions de l'arrêté ministériel actuellement en cours de rédaction qui s'appliquent.

D'autres activités peuvent être signalées par de la **signalisation d'information locale** (cf. code de la route et non plus code de l'environnement).

Les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées au sol hors agglomération (sous condition de format 1.50mx1m et de nombre : maximum 4 par manifestation). Elles sont installées 3 semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de l'opération.

2. En agglomération de moins de 10 000 habitants :

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité (donc dispositifs muraux 4 m² maximum soumis à déclaration préalable auprès de l'autorité de police).

Seules les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées au sol en agglomération (sous condition de format 1.50mx1m et de nombre : maximum 4 par manifestation). Elles sont installées 3 semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de l'opération.

III – ENSEIGNES :

Qu'elles soient ou non soumises à autorisation, les enseignes respectent les prescriptions du code de l'environnement, sont constituées par des matériaux durables, et maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité signalée. Les enseignes sont supprimées dans les 3 mois de la cessation d'activité sauf si elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Les enseignes sont soumises à autorisation préalable (CERFA n° [14798*01](#)) du préfet de département (DDT) si leur installation s'effectue dans les lieux suivants :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- dans les réserves naturelles,
- sur les arbres,
- sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque,
- aux abords des monuments historiques,
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables,
- dans le parc naturel régional de Corse,
- dans les sites inscrits,
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque,
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales (zones N2000),
- ou encore lorsque l'enseigne est une enseigne à faisceau de rayonnement laser.

Sur le territoire d'une commune couverte par un RLP, toute enseigne est soumise à autorisation préalable du maire (exemple : RLP de la commune d'Ajaccio).

À plat ou parallèles à un mur, elles ne dépassent pas le mur-support, ne constituent pas une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur, ne dépassent pas les limites de l'égout du toit. Ces enseignes peuvent être installées sur auvent ou marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ou encore peuvent être apposées sur une clôture grillagée.

Perpendiculaires au mur, les enseignes ne dépassent pas la limite supérieure du mur. La saillie ne doit pas dépasser 1/10 de la largeur entre alignements ni 2 mètres. Ces enseignes sont interdites devant une fenêtre ou un balcon.

Sur une façade commerciale, leur surface totale représente 15 % maximum de la surface de la façade, 25 % si la façade est inférieure à 50 m² (mais cette règle ne s'applique pas aux activités et établissements culturels).

En toiture :

- Si l'activité est exercée dans plus de la moitié du bâtiment, leur hauteur ne peut dépasser 3 m si la hauteur de la façade est inférieure à 15 m, 6 m et hauteur/5 si la hauteur de la façade est supérieure à 15 m. L'enseigne est alors obligatoirement en lettres et signes découpés avec un support de maximum 50 cm de haut. Leur surface est de 60 m² maximum au total (sauf activités culturelles) ;
- Si l'activité est exercée dans moins de la moitié du bâtiment, leur surface est de 60 m² maximum au total (sauf activités culturelles), leur hauteur ne peut dépasser 2 m et hauteur/6 si la hauteur de façade est inférieure à 20 m et 6 m et hauteur/10 si la hauteur de la façade est supérieure à 20 m, et ce, toujours en lettres et signes découpés avec un support de maximum 50 cm de haut.

Scellées au sol (sur pied, en drapeau, en totem, sur mat, en kakemono...) de plus de 1 m², une seule est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation. Leur surface est de 6 m² (hors agglomération et en agglomération de – 10 000 habitants). Si leur largeur est supérieure à 1 m, les enseignes scellées au sol peuvent faire 6.50 m de hauteur (si moins de 1 m alors 8 m de hauteur), la distance d'implantation est supérieure à la hauteur de l'enseigne/2 et à 10 m minimum d'une baie sur un immeuble voisin ; en revanche, aucune règle n'est à appliquer pour une enseigne de moins de 1 m².

Les enseignes lumineuses doivent satisfaire à des normes fixées par un arrêté à paraître. Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pharmacies et services d'urgence. Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé (pour certaines activités, les enseignes peuvent être allumées 1 heure avant le début de l'activité et éteintes 1 heure après la fin et, lors d'événements exceptionnels, des dérogations sont possibles).

Les enseignes temporaires signalent soit des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, soit pour plus de 3 mois des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location, vente. Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées 1 semaine après la fin de la manifestation. Sur façade et sur toiture, il n'existe pas de surface maximale définie.